



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

EAE ECO 2

SESSION 2015

AGRÉGATION CONCOURS EXTERNE

Section : ÉCONOMIE ET GESTION

- Options :**
- A – Administration et ressources humaines**
 - B – Finance et contrôle**
 - C – Marketing**
 - D – Système d'information**
 - E – Production de services**

COMPOSITION À PARTIR D'UN DOSSIER PORTANT AU CHOIX DU CANDIDAT FORMULÉ À L'INSCRIPTION :

- soit sur les éléments généraux du droit et sur le droit des affaires,
- soit sur l'économie.

Durée : 5 heures

Droit

Les codes, mêmes annotés, dès lors qu'ils ne comportent aucun commentaire, sont autorisés.*

* Il s'agit d'annotations dans l'édition. Cela exclut toute annotation personnelle.

L'usage de tout autre ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Économie

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.

De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.

NB : La copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.

Composition à partir d'un dossier portant sur les éléments généraux du Droit et sur le Droit des affaires.

« POUVOIRS ET ENTREPRISES »

Présentation générale

Document 1 – Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi - art. 9 (V) : art. L. 225-27-1 du code de commerce

Document 2 – Rapport 2013 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, 10 oct. 2013, p. 19 ;

Document 3 – Commission européenne, Abus de position dominante : la Commission sanctionne Microsoft pour non-respect de ses engagements concernant le choix du navigateur, Communiqué 6 mars 2012, IP-13-196 ;

Document 4 – Soc. 3 novembre 2011, Bulletin 2011, V, n° 247 ;

Document 5 – Article L. 2146-1 du code du travail ;

Document 6 – Article L. 132-1 du code de la consommation.

Rappel : L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur des éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.



DOCUMENT 1

Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi - art. 9 (V) : art. L. 225-27-1 du code de commerce

Article L. 225-27-1 du code de commerce

Créé par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 9 (V)

I. — Dans les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, il est stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du présent code, des administrateurs représentant les salariés.

Une société n'est pas soumise à l'obligation prévue au premier alinéa du présent I dès lors qu'elle est la filiale, directe ou indirecte, d'une société elle-même soumise à cette obligation.

II. — Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze.

DOCUMENT 2

Rapport 2013 sur l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, 10 oct. 2013, p. 19

« L'approche et la structure du présent rapport sont similaires à celles adoptées dans le rapport publié en 2012 :

- l'échantillon est constitué de 60 sociétés se référant exclusivement au code AFEP MEDEF. (...)
- le respect du principe "appliquer ou expliquer", prévu par les articles L. 225-37 et L. 225-68 du code de commerce, est apprécié de manière exigeante afin de lui restituer toute sa portée (...);
- enfin les meilleures et les moins bonnes pratiques de certains émetteurs sont, comme en 2012, soulignées en désignant nominativement ces derniers, et non plus de manière anonyme. S'agissant des moins bonnes pratiques, sont ainsi mentionnées les sociétés qui n'appliquent pas une recommandation du code ou de l'AMF (en particulier lorsqu'elle vient interpréter une disposition du code) et/ou ne fournissent pas d'explications ou d'explications suffisamment circonstanciées et adaptées, conformément au principe législatif "appliquer ou expliquer". Les sociétés dont les moins bonnes pratiques sont relevées ont été informées en amont, avant la publication du présent rapport, des mentions envisagées, cette nouvelle démarche n'ayant toutefois pas de prétention à l'exhaustivité. »

DOCUMENT 3

Commission européenne, Abus de position dominante : la Commission sanctionne Microsoft pour non-respect de ses engagements concernant le choix du navigateur, Communiqué 6 mars 2012, IP-13-196 ;

COMMISSION EUROPEENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 6 mars 2013

Abus de position dominante: la Commission sanctionne Microsoft pour non-respect de ses engagements concernant le choix du navigateur

La Commission européenne a infligé à Microsoft une amende de 561 millions d'euros pour cause de non-respect de ses engagements consistant à proposer aux utilisateurs un écran multichoix leur permettant de sélectionner facilement le navigateur web qu'ils souhaitent. En 2009, la Commission avait rendu ces engagements juridiquement contraignants pour Microsoft jusqu'en 2014. Dans la décision adoptée aujourd'hui, la Commission constate que Microsoft n'a pas intégré l'écran multichoix au Service Pack 1 de Windows 7 entre mai 2011 et juillet 2012. 15 millions d'utilisateurs de Windows dans l'Union européenne ont donc été privés de cet écran au cours de cette période. Microsoft a reconnu que cet écran ne s'était pas affiché pendant cette période.

M. Joaquín Almunia, vice-président de la Commission chargé de la concurrence, a déclaré: «En 2009, nous avions clôturé, en acceptant les engagements proposés par Microsoft, une enquête fondée sur des soupçons d'abus de position de dominante en raison de la vente liée d'Internet Explorer avec Windows. Les engagements juridiquement contraignants contenus dans nos décisions jouent un rôle très important dans notre politique d'application des règles Antitrust, car elles permettent de trouver des solutions rapides aux problèmes de concurrence. Evidemment, les décisions de ce type doivent être rigoureusement respectées. Leur non-respect constitue une infraction très grave qui doit être sanctionnée en conséquence.»

En décembre 2009, la Commission avait rendu juridiquement contraignants les engagements proposés par Microsoft, l'éditeur américain de logiciels, pour remédier aux problèmes de concurrence posés par la vente liée du navigateur de Microsoft, Internet Explorer, et de son système d'exploitation dominant pour PC clients, Windows. Plus précisément, Microsoft s'était engagée, pour une durée de cinq ans (à savoir jusqu'en 2014) au sein de l'Espace économique européen, à proposer un écran multichoix permettant aux utilisateurs du système d'exploitation Windows de sélectionner, en connaissance de cause et de manière non biaisée, le ou les navigateur(s) web qu'ils souhaitent installer en plus du navigateur de Microsoft ou à la place de celui-ci. Cet écran a été proposé dès mars 2010 aux utilisateurs européens de Windows dont le navigateur par défaut était Internet Explorer. Pendant sa période d'application, l'écran multichoix a connu un grand succès auprès des utilisateurs: par exemple, jusqu'en novembre 2010, 84 millions de navigateurs ont été téléchargés à partir de cet écran. Lorsque le non-respect des engagements a été détecté et documenté en juillet 2012, la Commission a ouvert une enquête et, avant d'adopter une décision, a communiqué ses griefs formels à Microsoft en octobre 2012.

C'est la première fois que la Commission doit sanctionner une entreprise pour cause de non-respect d'une décision comportant des engagements. Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission a tenu compte de la gravité et de la durée de l'infraction, de la nécessité de conférer un effet dissuasif à l'amende et, en tant que circonstance atténuante, du fait que Microsoft a coopéré avec la Commission et lui a fourni des informations qui l'ont aidée à mener son enquête de manière efficiente.

Contexte

Lorsqu'elle constate une infraction aux règles de l'UE relatives aux ententes et aux positions dominantes, comme un abus de position dominante (article 102 du traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne), la Commission peut adopter une décision en vertu de l'article 7 du règlement n° 1/2003 par laquelle elle interdit le comportement en cause et inflige des sanctions. Elle peut infliger une amende jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice social précédent.

Toutefois, l'article 9 de ce règlement l'autorise également à conclure une enquête relative à un abus de position dominante en rendant juridiquement contraignants les engagements offerts par l'entreprise concernée. Une telle décision adoptée en vertu de l'article 9 ne conclut pas à l'existence d'une infraction et n'inflige pas de sanction. En revanche, elle contraint juridiquement l'entreprise concernée à respecter ses engagements. Depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2003, la Commission a adopté 29 décisions en vertu de l'article 9, y compris celle concernant Internet Explorer.

Lorsqu'une entreprise ne respecte pas les engagements en question, l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 habilite la Commission à lui infliger une amende jusqu'à concurrence de 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

L'enquête de la Commission relative à la vente liée de Windows et d'Internet Explorer était distincte de l'affaire de position dominante concernant Microsoft qui s'est conclue en 2004 par une décision dans laquelle la Commission a constaté que Microsoft avait abusé de sa position dominante et lui a infligé des amendes. Cette autre affaire portait sur l'interopérabilité entre Windows et les serveurs de groupe de travail et sur la vente liée de Windows Media Player et de Windows.

DOCUMENT 4

Soc. 3 novembre 2011, Bulletin 2011, V, n° 247

Cour de cassation

chambre sociale

Audience publique du 3 novembre 2011

N° de pourvoi: 10-18036

Publié au bulletin

Rejet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mars 2010), que M. X..., engagé par la société Moreau incendie à compter du 17 septembre 1993, a travaillé en qualité de vendeur salarié niveau 4 échelon 2 de la convention collective du commerce de gros ; qu' affecté sur un secteur d'activité comprenant les départements de l'Yonne et de l'Aube, le salarié, tenu à un horaire de 35 heures par semaine, était libre de s'organiser, à charge pour lui de respecter le programme fixé et de rédiger un compte-rendu journalier précis et détaillé, lequel, selon le contrat de travail, devait faire la preuve de son activité ; que, le 17 mai 2006, l'employeur a notifié au salarié la mise en place d'un système de géolocalisation sur son véhicule afin de permettre l'amélioration du processus de production par une étude a posteriori de ses déplacements et pour permettre à la direction d'analyser les temps nécessaires à ses déplacements pour une meilleure optimisation des visites effectuées ; que par lettre du 20 août 2007, M. X... a pris acte de la rupture de son contrat de travail en reprochant à son employeur d'avoir calculé sa rémunération sur la base du système de géolocalisation du véhicule ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et de le condamner au paiement de certaines sommes en conséquence, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes des articles 1 et 7-E de son contrat de travail, M. X..., engagé en qualité de vendeur salarié statut non VRP, était tenu d'effectuer 35 heures de travail par semaine, de respecter un programme d'activité joint en annexe et de rédiger par journée travaillée un compte rendu journalier précis et détaillé de son activité au moyen d'un rapport établi sur un imprimé spécialement prévu à cet effet ; qu'en relevant, pour imputer à faute la rupture du contrat de travail à la société Moreau

incendies par suite de l'illicéité du système de géolocalisation des véhicules de service, que M. X... était libre d'organiser son activité, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1121-1 et L. 1221-1 du code du travail (anciennement L. 120-2 et L. 121-1) ;

2° qu'un système de géolocalisation peut avoir pour finalité le suivi du temps de travail d'un salarié lorsque l'employeur ne dispose pas d'autres moyens ; que la cour d'appel a expressément relevé que par un courrier du 17 mai 2006, la société Moreau incendies a informé M. X... de la mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules de service dont le sien, aux fins de permettre l'amélioration du processus de production par une étude a posteriori de ses déplacements ainsi que d'analyser les temps nécessaires à ses déplacements pour une meilleure optimisation des visites effectuées ; qu'en relevant, pour imputer à faute la rupture du contrat de travail à la société Moreau incendies par suite de l'illicéité du système de géolocalisation des véhicules de service, que le dispositif a été détourné en ce que l'employeur a contrôlé le temps de travail du salarié, sans que l'intéressé ait été informé de cette situation ni des modalités de contrôle, la cour d'appel, qui n'a manifestement pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1121-1 du code du travail (anciennement L. 120-1) ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 1121-1 du code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ; que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail ;

Attendu, ensuite, qu'un système de géolocalisation ne peut être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et portées à la connaissance des salariés ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté, d'une part, que selon le contrat de travail, le salarié était libre d'organiser son activité selon un horaire de 35 heures, à charge pour lui de respecter le programme d'activité fixé et de rédiger un compte-rendu journalier précis et détaillé, lequel de convention expresse faisait preuve de l'activité du salarié, et, d'autre part, que le dispositif avait été utilisé à d'autres fins que celles qui avait été portées à la connaissance du salarié ; qu'elle en a exactement déduit que cette utilisation était illicite et qu'elle constituait un manquement suffisamment grave justifiant la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Moreau incendies aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Moreau incendies à payer à M. X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trois novembre deux mille onze.

Publication : Bulletin 2011, V, n° 247

Décision attaquée : CA Paris, 24 mars 2010

DOCUMENT 5

Article L. 2146-1 du code du travail

« Le fait d'apporter une entrave à l'exercice du droit syndical, défini par les articles L. 2141-4, L. 2141-9 et L. 2141-11 à L. 2143-22, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. »

DOCUMENT 6

Article L. 132-1 du code de la consommation

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. »

Composition d'économie

A l'aide du dossier documentaire ci-joint, vous traiterez, sous la forme d'une dissertation, le sujet suivant:

Crise économique et croissance potentielle

Rappel: L'épreuve consiste à répondre de façon structurée au sujet posé en se fondant sur les éléments fournis dans le dossier mais aussi en apportant ses connaissances personnelles et des exemples.

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

Document 1 : Croissance française en longue période

Document 2 : Taux de croissance, taux de chômage et output gap en Europe

Document 3 : « Quelle reprise spontanée en France ?»

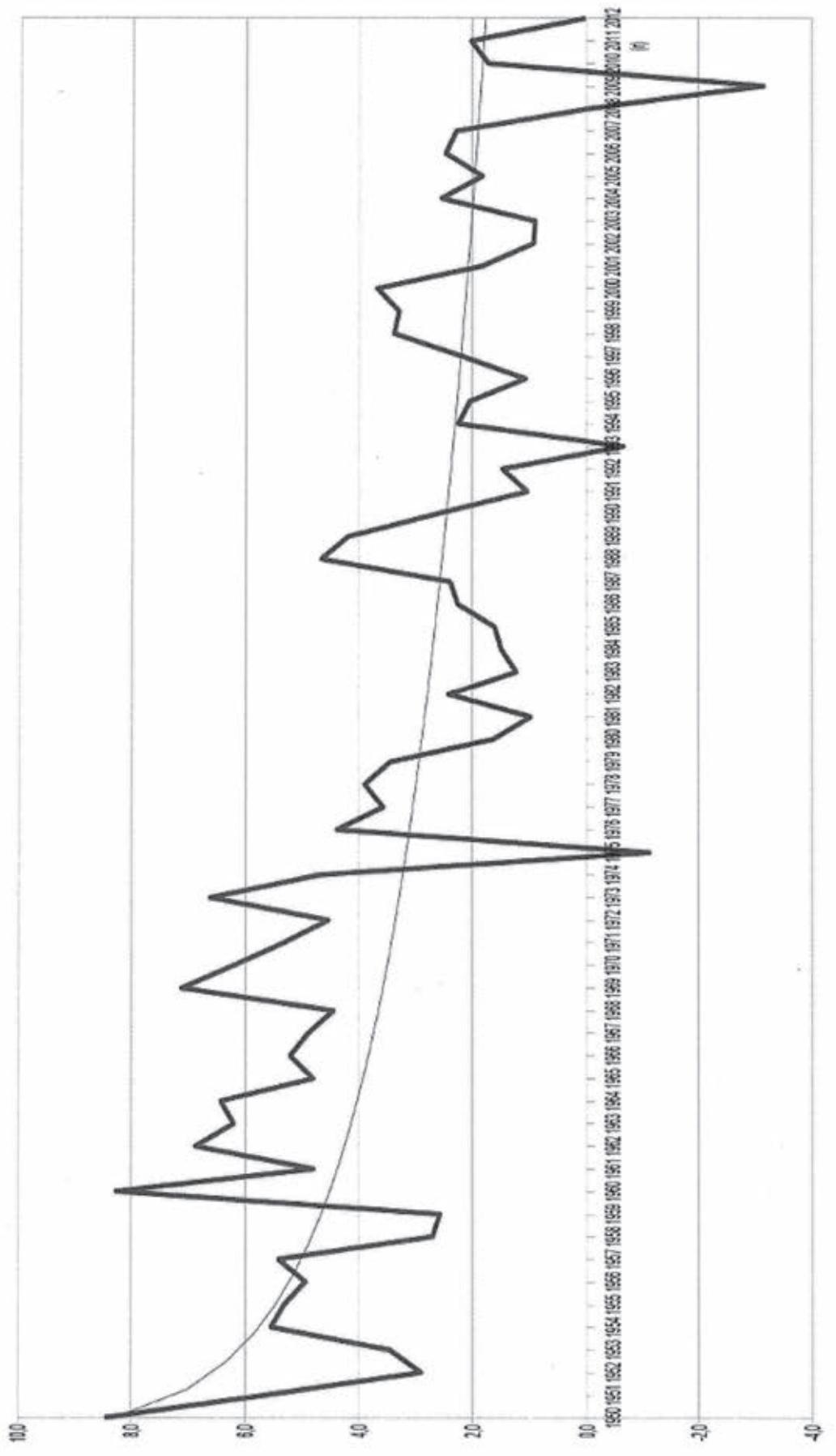
Document 4 : « Quelle croissance potentielle en France ? »

Document 5 : «Canaux de transmission de la crise à la croissance potentielle et horizons»

Document 6 : « L'État stationnaire »

Document n°1 :
Croissance française en longue
période,
Source : données INSEE

Croissance française en longue période



Tournez la page S.V.P.

Document n°2 : Taux de croissance, taux de chômage et output gap en Europe

	Taux de croissance du PIB ¹ , taux de chômage ² et output gap ³				
	2009	2010	2011	2012	
Allemagne					
Taux de croissance du PIB	-5,1	-4,0	3,1	0,9	
Taux de chômage	7,8	7,1	6,0	5,5	
Output gap	-3,7	-1,2	0,6	0,2	
France					
Taux de croissance du PIB	-3,1	1,6	1,7	0,0	
Taux de chômage	9,5	9,7	9,6	10,3	
Output gap	-4,6	-3,8	-2,7	-3,0	
Espagne					
Taux de croissance du PIB	-3,7	-0,3	0,4	-1,4	
Taux de chômage	18,0	20,1	21,7	25,1	
Output gap	-2,8	-3,4	-3,2	-4,8	
Italie					
Taux de croissance du PIB	-5,5	1,8	0,5	-2,4	
Taux de chômage	7,8	8,4	8,4	10,6	
Output gap	-4,5	-2,9	-2,3	-4,2	

[1] PIB CIO

[2] Taux de chômage au sens du BIT (Bureau International du Travail) - moyen sur l'année

[3] Output gap en pourcentage du PIB potentiel

Sources : Insee, Instituts statistiques nationaux, Eurostat, FMI

Source: Note de conjoncture de l'Insee, mars 2013, Nicolas Jégou et Anna Testas

Document n°3 :

« Quelle reprise spontanée en France ? »,

Extrait de « FRANCE : TENUE DE RIGUEUR IMPOSSÉE »
Perspectives 2013-2014 pour l'économie française », Éric
Heyer et al., Revue de l'OFCE, 2013/3 - N° 129, Pages
115 et 116

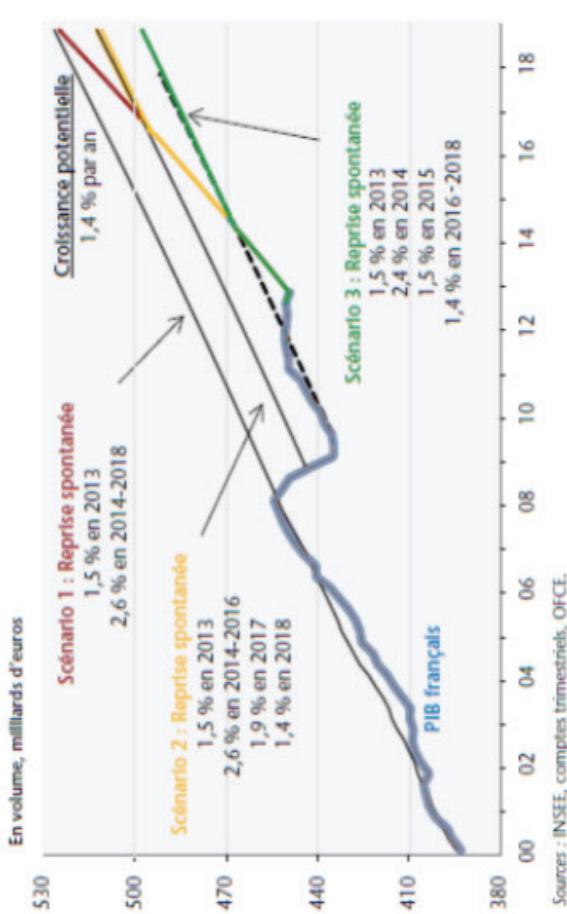
potentiel dès 2014. Le freinage lié au franchissement du potentiel serait alors perceptible dès cette année-là (2,4 contre 2,6 % dans l'hypothèse précédente) et s'accentuerait à l'horizon 2017 : la croissance spontanée tomberait à 1,5 % en 2015 et s'établirait à 1,4 % les deux années suivantes.

Le taux de croissance potentiel étant déterminé, l'interrogation majeure pour dessiner le scénario spontané de sortie de crise est relative à l'effet de la récession sur le niveau de la production potentielle.

Celle-ci n'étant pas observable, son estimation ne peut que résulter d'hypothèses⁴. Une première hypothèse consiste à supposer que les pertes de production accumulées depuis 2008 sont d'origine conjoncturelle et que la crise n'a pas eu d'impact sur le niveau de la production potentielle. C'est le scénario le plus favorable, car il préserve la capacité de rebond spontané de l'économie française (2,6 % par an à l'horizon de 2017), au vu de l'important écart de production négatif qu'il sous-tend (graphique 12, scénario 1).

Le cas le plus défavorable consisterait à supposer que les pertes de production engendrées par la récession sont définitives et que la référence n'est plus le potentiel précédent, mais un potentiel amputé d'une « marche d'escalier » vers le bas (scénario 3). En partant du point bas atteint après la récession, une telle hypothèse n'annule pas tout potentiel de rebond mais en limite considérablement l'ampleur au vu du faible écart de production négatif qui lui est associé. En effet, elle implique la convergence quasi-immédiate de la production vers son niveau potentiel et, partant, l'absorption rapide des réserves de main-d'œuvre non inflationnistes. Par rapport à l'hypothèse précédente, la production rejoindrait son

Quelle reprise spontanée en France ?



Enfin, une hypothèse intermédiaire, fondée sur une analyse historique, peut aussi être considérée (FMI, 2010). Elle suppose une perte définitive partielle et non intégrale de production engendrée par la récession, équivalant à près de la moitié de la « marche d'escalier⁵ » (scénario 2). Ici, la croissance spontanée de sortie de crise peut être plus durable que dans le cas précédent et l'effet de freinage exercé par le franchissement du potentiel n'intervenir qu'à partir de 2017 (1,9 % contre 2,6 % dans l'hypothèse la plus favorable)

Document n°4 :

« Quelle croissance potentielle en France ? »

Extrait de « FRANCE : TENUE DE RIGUEUR IMPOSÉE »
Perspectives 2013-2014 pour l'économie française », Éric
Heyer et al., Revue de l'OFCE, 2013/3 - N° 129, Page
114

Quelle croissance potentielle en France ?

	En %	France
Population en âge de travailler		
1980-1990	0,9	
1990-2000	0,5	
2000-2007	0,8	
2008-2012	0,6	
2013	0,5	
2014	0,5	
Taux d'activité tendanciel		
1980-1990	-0,2	
1990-2000	0,2	
2000-2007	0,2	
2008-2012	0,0	
2013	0,0	
2014	0,0	
Productivité tendancielle		
1980-1990	1,7	
1990-2000	1,5	
2000-2007	1,0	
2008-2012	0,9	
2013	0,9	
2014	0,9	
Croissance Potentielle		
1980-1990	2,4	
1990-2000	2,2	
2000-2007	2,0	
2008-2012	1,4	
2013	1,4	
2014	1,4	
Croissance Potentielle		
OCDE	1,6	
Gouvernement	1,5	
CE	1,2	
FMI	0,7	
2013-2014		

Sources : FMI, OCDE, Eurostat, INSEE, calculs OFCE.

Document n°5 :
«Canaux de transmission de la crise à la croissance potentielle et horizons»,

Extrait de «IMPACT DE LA CRISE SUR LA CROISSANCE POTENTIELLE, une approche par les modèles à composante inobservable » Mabrouk Chetouane et al.,
Revue de l'OFCE, janvier 2011 - N° 116, Page 91

Canaux de transmission de la crise à la croissance potentielle et horizons

Facteur de production	Horizon		
	Court terme	Moyen terme	Long terme
Capital	Dépréciation accrue		Hausse du coût du capital
	Cycle de l'investissement		
	Contraintes financières		
Travail	Effet de flexion	Hystérèse	
Productivité globale des facteurs			Réallocation sectorielle Impact sur la R&D

Document n°6 :
« L'état stationnaire »

« Les premiers grands économistes se sont beaucoup préoccupés de l'« état stationnaire », sans doute parce que, vivant dans une société où la croissance économique était encore balbutiante, ils craignaient un retour à l'ordre ancien. Ils voyaient la fragilité de la croissance plus que sa force, alors que nous en avons aujourd'hui la vision inverse : celle d'une force aveugle, qui fragilise la société et son avenir. Adam Smith, par exemple, dès les premières lignes de sa *Ricchezza des nations*, décrit les « nations sauvages » qui vivent dans un état de pauvreté tel qu'il les constraint souvent « à la nécessité tantôt de détruire elles-mêmes leurs enfants, leurs vieillards et leurs malades, tantôt de les abandonner aux horreurs de la faim ou à la dent des bêtes féroces », tandis que les « nations civilisées » sont celles où « la somme du produit du travail de la société est si grande, que tout le monde y est souvent pourvu avec abondance, et que l'ouvrier, [...] s'il est sobre et laborieux, peut jouir, en choses propres aux besoins et aux aisances de la vie, d'une part bien plus grande que celle qu'aucun sauvage pourrait jamais se procurer » (p. 66) [1]. Cette « richesse des nations civilisées », dont il entreprend d'expliquer l'origine, n'est autre que ce que nous appelons aujourd'hui la croissance économique. Aussi craignait-il que ce mouvement de croissance – le terme n'est pas sous sa plume, mais la description y est – s'arrête, car « la condition de l'ouvrier pauvre, celle de la grande masse du peuple [...] est dure dans l'état stationnaire » (p. 153). Mais puisque, pour l'ouvrier, « la douce espérance d'améliorer sa condition et de finir peut-être ses jours dans le repos et dans l'aisance, l'excite à tirer de ses forces tout le parti possible », tandis que « la personne qui emploie son capital à faire travailler cherche nécessairement à l'employer de manière à ce qu'il produise la plus grande quantité possible d'ouvrage » (p. 354). Adam Smith était persuadé que l'intérêt de chacun pousserait davantage vers la croissance que vers l'état stationnaire. Par opposition à cet optimisme, largement partagé depuis deux siècles par la plupart des économistes, trois grands courants s'attacheront à montrer que la croissance économique ne peut être une situation durable. Il y a d'abord ceux que Leroy-Beaulieu, puis Gide, appelleraient les « pessimistes » – Ricardo et Malthus –, qui soutiennent que l'économie, inéluctablement, se heurtera à des barrières qui bloqueront le mouvement de croissance. Suivriront ensuite ceux que nous pourrions appeler les « moralistes », qui, dans la foulée de Stuart Mill, puis de Keynes et d'une partie des keynésiens, voient dans le ralentissement, puis l'arrêt de la croissance économique, non pas une fatalité, mais une sage volonté humaine. Viendront enfin les « catastrophistes », nos contemporains, qui, à la suite de Georgescu-Roegen et de Jay Forrester, perçoivent la croissance économique à la façon du mythe de l'apprenti sorcier déchaînant des forces qu'il ne parvient plus à arrêter, jusqu'à la catastrophe finale. »

(Denis Clerc, « De l'état stationnaire à la décroissance : histoire d'un concept flou », *L'Economie Politique*, n°22, Avril 2004, p.76)

« Quand un pays a porté sa production aussi loin qu'il est possible, dans l'état actuel des connaissances, de la porter, pour un profit correspondant à l'intensité moyenne du désir d'accumuler, il a atteint ce qu'on appelle l'état stationnaire »

(John Stuart Mill, « Sur l'état stationnaire », *Principes d'Économie Politique*, 1848, p.169)

« Quoi que l'homme produise, il le produit selon les modalités et les conditions imposées par la nature des choses extérieures, et par les propriétés des structures de son corps et de son esprit [...]. Quel que soit l'espace que nous parvenions à nous ménager à l'intérieur des limites imposées par la nature des choses, nous savons que ces limites existent »

(John Stuart Mill, « Sur l'état stationnaire », *Principes d'Économie Politique*, 1848, p.199)